

On s'abonne au bureau de la rédaction, place du Spectacle, et chez MM. les directeurs des postes du royaume.

On reçoit les annonces au bureau de la rédaction et chez M. LATOUR, imprimeur-libraire.



Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 72 cts P. B., par trimestre, pour Liège, et de 5 flor. 67 cts P. B., franco, pour les autres villes du royaume.

Matthieu

GAZETTE DE LIEGE.

AFFAIRES DE LA GRÈCE.

Dans son N^o. du 9 mai, la *Gazette-Universelle de la Grèce* contient le rapport du général Church à la commission de gouvernement sur la mort du général Karaiskaki :

» Du camp de Phalère, le 5 mai 1827.

» C'est avec la plus vive affliction que j'annonce à l'illustre commission, que la patrie ainsi que l'armée viennent d'être privées des services du brave général Karaiskaki, commandant-général des troupes du continent de la Grèce. Ce général estimable, dont l'armée pleure la perte, est mort cette nuit des suites d'une blessure qu'il a reçue hier dans une action. Voici la relation de ce combat, qui n'a rien de mémorable, si ce n'est que la Grèce y a perdu l'un de ses plus dignes commandans, et quelques soldats tués ou blessés.

» Hier, vers 3 heures après-midi, quelques soldats des troupes irrégulières firent feu sur un poste ennemi à Phalère; l'un de ces soldats fut blessé, et les turcs sortirent pour le faire prisonnier; les grecs qui étaient à proximité s'avancèrent pour le délivrer; insensiblement beaucoup de monde se rassembla, et un combat sans ordre commença; les grecs attaquèrent ce poste fortifié, et un autre dans le voisinage de la mer. Un corps considérable de cavalerie ennemie arriva au secours des retranchements attaqués, et ainsi s'engagea sans motif un combat soutenu. Aussitôt que le général Karaiskaki entendit le feu, il accourut, pour, à ce que j'apprends, faire cesser un combat qui avait commencé confusément et sans qu'on en eût donné l'ordre. D'autres généraux le suivaient, mais au lieu de pouvoir mettre fin au combat, ils se trouvèrent dans la mêlée entre la cavalerie ennemie et l'infanterie. Le résultat a été la perte de quelques officiers et de quelques soldats tués ou blessés. Outre le général Karaiskaki, le général Nikita a été blessé légèrement. Le capitaine Whitcomb, anglais, qui s'est distingué dans plusieurs occasions, a été blessé grièvement d'un boulet de canon; j'espère cependant qu'il est hors de danger. Panagioti de Vitina, écuyer du général Hadschi-Michali, a été dangereusement blessé. Les turcs ont perdu beaucoup de monde, surtout en cavalerie; la nôtre a fait son devoir; les soldats se sont retirés d'après l'ordre de leurs officiers, et sans que l'ennemi les poursuivît. J'espère que la perte que les grecs ont éprouvée dans ce mouvement qui n'avait été ni combiné ni ordonné, leur servira de leçon pour ne plus à l'avenir engager de combat sans en avoir reçu l'ordre.

Le généralissime, CHURCH.

FRANCE.

Paris, le 26 juin. — Le conseil des ministres où le rétablissement de la censure a été définitivement résolu et où l'ordonnance qui autorise la mise en vigueur de cette mesure a été signée a duré depuis une heure jusqu'à cinq heures trois quarts.

— Le *Moniteur* contient un long article apologétique des ordonnances de censure. En voici quelques fragmens :

» On le sait, ce n'est pas parmi les directeurs et les partisans les plus éclairés du pouvoir qu'on a trouvé d'abord des apologistes de cette mesure. Cinq années de liberté de la presse durant lesquelles l'autorité s'est refusée constamment à désespérer du bon sens national; cinq années d'excès d'une part et de patience de l'autre, ont pu enseigner à tous les hommes dont l'opposition mérite de compter dans les destins d'un pays, où étaient les amis et les ennemis de la liberté de la presse; ses ennemis ont vaincu; ils ont arraché une ordonnance de censure à une administration qui est née de la publicité de la tribune et de la presse, qui a vécu par elle, et qui est réduite à modifier l'une de ces libertés pour sauver l'autre, pour les sauver toutes ensemble.

» Le trône acceptait la clarté de la tribune; il repousse les ténèbres ou les fausses lumières du journalisme. Et c'est pour cela qu'il ordonne, non pas le silence, mais l'ordre des discussions.....

» La restauration ne craint pas la vérité; la licence ne vivait que d'impostures; la censure ne laissera subsister que les réalités.....

» C'est de ce jour que les organes de l'administration font un appel à ceux de l'opposition, parce qu'en effet de ce jour, ils croient qu'on pourra parler affaires, au lieu d'animer des passions, discuter au lieu de s'irriter, raisonner au lieu de s'en-

flammer, et remplacer, en un mot, les noms propres, par des faits, et les suppositions par des explications.»

— Le *Courrier Français*, publié, sans observation aucune, les quatre ordonnances relatives à la censure.

Le *Journal du Commerce*, se borne aussi à la publication des quatre ordonnances.

Le *Constitutionnel* en annonçant le renouvellement de la censure, exprime l'espoir que la liberté de la presse descendra encore du trône, comme aux premiers jours du règne de Charles X, pour assurer à jamais la splendeur de la monarchie constitutionnelle.

Le *Journal des Débats*, ne contient aucune réflexion.

La *Quotidienne*, dit qu'elle ne redoute point la censure pour elle-même, s'il lui est permis de signaler les dangers des faux systèmes et d'affirmer par son langage les principes d'honneur et de fidélité.

— La censure a laissé passer la lettre suivante adressée au *Courrier français* :

Du bureau du collège de Meaux, le 23 juin.

Monsieur, le collège électoral de Meaux vient de terminer ses opérations. Le général Lafayette a été proclamé député. Cette élection de l'une des notabilités du siècle s'est fait sous des auspices et avec des circonstances bien remarquables. Et d'abord je dois mettre en première ligne la concurrence soutenue par le ministère d'un homme de nos rangs qui a eu et qui abjure sans doute un moment d'erreur. Nous le lui pardonnons franchement et je déclare en ce qui m'est personnel que l'estime et la vénération que je lui portais n'ont subi aucune altération.

En seconde ligne, je placerai le retranchement sans pudeur, fait probablement d'après les ordres du ministère par le conseil de préfecture sur la dernière liste affichée, c'est-à-dire au moment où les justes réclamations des victimes ne pouvaient plus être entendues. Enfin, je ferai ressortir cette circonstance qui ne s'est encore présentée dans aucune élection précédente, c'est que le second jour le ministère a perdu la majorité, faible à la vérité, qu'il avait le premier, malgré quelques voix qui lui sont arrivées.

Mais, Monsieur, en voyant ce qui s'est passé, combien l'on doit bénir dans la loi sur le jury la disposition qui concerne les élections: Je délie en effet de pousser plus loin le système des évictions que ne l'a fait le ministère. Cinquante ou soixante jeunes électeurs qui paraissaient pour la première fois n'ont pas été admis; trente noms notables portés sur la première liste, qui presque tous appartenaient à d'anciens électeurs, ont été impitoyablement retranchés, et tout cela sous des prétextes si frivoles et si ridicules que l'autorité locale elle-même en a été révoltée; ce fait, je puis l'affirmer.

Eh bien, Monsieur, malgré toutes ces entraves, le bon esprit des électeurs de notre arrondissement s'est manifesté, et nous avons tout surmonté.

Si vous jugez utile l'insertion de cette lettre dans votre numéro de demain, je vous donne toute autorisation à cet égard. Agréez, etc.

BEJOT, scrutateur de l'élection de Meaux, et votre abonné.

— Un attentat qui offre des détails dramatiques et sombres vient d'être commis dans les environs de Toulon.

« Le sieur Auguste Toulousan, demeurant à Solliès Pont, arrondissement de Moulon, entretenait depuis long-temps un commerce illégitime avec la demoiselle S...., à laquelle il avait dit-on, fait des promesses de mariage. Les parens de ce jeune homme s'étaient toujours opposés à son projet, et l'avaient enfin décidé à une union mieux assortie. La fille S.... qui n'avait pas vu son amant depuis quelques jours, fut instruite de la demande en mariage qu'il avait faite d'une demoiselle du lieu. Elle voulut acquiescer sur le champ la certitude de son malheur, et elle fit dire à son amant de venir la voir dans la soirée. C'était le 12 de ce mois. A 8 heures elle est à sa fenêtre, elle voit venir Toulousan et descend précipitamment sur la porte pour le recevoir, mais Toulousan s'était arrêté sur la porte d'une maison voisine, s'y était assis auprès d'une autre demoiselle, amie intime et confidente de celle qu'il devait épouser, et affectait en présence de de son ancienne maîtresse les signes extérieurs d'une imprudente gaieté. Il paraissait se complaire à augmenter la douleur

d'une femme dont il avait toujours redouté la passion, alors même que cette passion n'était point irritée par des contrariétés réelles. L'infortuné précipitait ainsi l'instant fatal qui devait terminer cruellement ses projets et ses espérances, car pendant ce temps la fille S.... était immobile, le regard fixe et la figure altérée. Il paraît que dès ce moment la jalousie fit naître l'idée de la vengeance, et le crime était déjà conçu.

Le jeune Toulousan, après avoir passé cette soirée, comme nous avons dit, sans daigner s'approcher de sa maîtresse, se retira vers les dix heures et ferma sur lui la porte de sa maison. Mais il existait au bas de cette porte une ouverture pratiquée dans le mur, d'environ un mètre de largeur, et fermée par une grande pierre placée extérieurement. Toulousan se couche au grenier, sans chemise, suivant l'habitude qu'il en avait contractée pendant les chaleurs de l'été. Le grenier était éclairé par une fenêtre qui y laissait pénétrer la clarté de la lune, il s'enveloppe de son draps et s'endort couché sur le dos. On suppose qu'à onze heures la fille S.... est sortie de chez elle, laissant sa porte ouverte et munie d'un rasoir fraîchement repassé; elle avait mis de mauvais bas et de vieux souliers, elle se rend par des quartiers détournés à la maison de Toulousan, située à l'extrémité de la ville. Elle enlève la pierre qui couvrait l'ouverture dont nous avons parlé et s'introduit par cette ouverture. Elle monte à l'endroit où reposait son amant et lui coupe la gorge avec le rasoir dont elle était armée. Elle descend précipitamment l'escalier, abandonne dans sa fuite le rasoir et un soulier, et se sauve par la porte de devant, qui n'était fermée intérieurement qu'au moyen d'une pièce de bois. Le réveil du malheureux Toulousan avait été terrible, il se dresse et s'enveloppe de son drap de lit. Il s'approche de la fenêtre et s'efforce en vain d'appeler du secours. Ses cris étouffés ressemblaient aux hurlemens d'une bête féroce. (C'est ainsi que des personnes du voisinage se sont exprimées.) Dans l'impossibilité de faire distinguer sa voix à son vieux père et à son frère, qui dormaient dans une autre partie de la maison, il jette son bonnet de laine contre la fenêtre de son père, descend l'escalier en se serrant le cou avec ses mains. Il traverse l'écurie et ouvre la porte de derrière par laquelle il était entré. Le sang jaillit en abondance de sa blessure et marque partout la trace de ses pas.

La porte qu'il saisit en est ouverte. Il s'échappe enfin de cette maison et va frapper à la chambre de son frère, mais ses cris lamentables et ses affreux hurlemens avaient déjà réveillé son frère et sa jeune épouse. Ceux-ci croyant que c'était une bête féroce ou un homme dévoré par une bête fauve, renforcent la porte de leur chambre pour mieux résister. Ils crient au secours, craignant pour eux-mêmes, et le malheureux Toulousan, qui ne pouvait pas s'exprimer, continuait à frapper violemment en poussant des sons inarticulés qui remplissaient de terreur l'âme de ces deux époux. Il redescend enfin à la hâte l'escalier, parce qu'il a distingué au-dehors la voix de son père, mais les forces lui manquent. Ses deux mains ne peuvent plus arrêter le sang qui s'échappe par torrents de sa bouche et de sa gorge, il chancelle et tombe sur la dernière marche de l'escalier. Son vieux père arrive accompagné de deux voisins que le tumulte et les cris avaient attirés. On apporte de la lumière, et elle sert à éclairer un épouvantable tableau. Le dernier soupir échappé de ce corps mutilé, roulé dans le sang et dans un état complet de nudité. Le père s'évanouit sur le cadavre de son fils, le frère et la sœur arrivent à leur tour et reconnaissent leur malheureux frère auquel ils ont refusé le secours qu'il était venu leur demander.

La justice a connu cet événement à six heures du matin, et M. le procureur du roi, accompagné de M. le juge d'instruction du tribunal de Toulon, était déjà sur les lieux avant neuf heures. La fille S.... a été arrêtée. Des recherches ont été faites dans son domicile. On assure qu'on y a trouvé le mouchoir teint de sang dont elle s'était enveloppé la main qui a porté le coup meurtrier, et un bas dont la semelle est couverte de terre. Le soulier laissé par l'assassin s'adapte parfaitement au pied de cette accusée. Mise en présence du cadavre de son amant sur les lieux mêmes, elle a eu l'air d'être saisie d'une attaque de nerfs qui a cessé au premier mot des magistrats, et ses yeux sont restés secs. L'information se continue.

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 28 juin. — M. Jacotot s'est rendu ces jours derniers à Bruxelles sur l'invitation qu'il en avait reçue de S. A. R. le prince Frédéric. Nous ignorons le motif pour lequel le savant fondateur de l'enseignement universel avait été mandé dans nos murs; mais nous savons qu'il a été accueilli par le prince de la manière la plus flatteuse; nous avons plusieurs motifs de croire que S. A. s'est entretenue avec lui dans le plus grand détail des moyens de répandre de plus en plus sa méthode, et qu'on peut tirer les augures les plus favorables de cette conférence. (Courrier des Pays-Bas)

— Notre brave concitoyen, M. Trumper, qui a fait plusieurs campagnes avec les Grecs, est arrivé hier matin chez ses parents en cette ville. Le soir, des jeunes gens des meilleures familles lui ont donné une sérénade.

LIEGE, LE 29 JUILLET.

Les personnes dont l'abonnement expire à la fin de ce mois, sont priées de le renouveler, pour ne pas éprouver de retard dans l'envoi du journal.

C'est demain, samedi 30, à la cour, chambre des appels correctionnels, que se plaidera l'affaire de ce journal et des pompiers.

— Le 24 de ce mois, le nommé P. J. L. Licot, maréchal ferrant, ancien militaire pensionné, assesseur de la commune

d'Hermeton sur Biert, province de Namur, et père de sept enfans en bas âge, revenait chez lui vers 4 heures et demie de l'après-midi, accompagné d'un de ses fils âgé de 12 ans et suivi de deux lévriers, lorsqu'arrivé au chemin de Mettet, à Fenal, il fut frappé d'un coup de fusil dont il est mort le lendemain. Le garde-champêtre de la commune de Mettet a été témoin de ce crime qui est attribué à un garde-chasse particulier de cette dernière commune. Le coupable est fugitif et n'a point encore été arrêté.

— Dans la dernière séance de la société d'utilité publique, à Maestricht, il a été lu un projet de règlement pour l'institution de la caisse d'épargne; ce projet a été approuvé, on a nommé ensuite une commission d'administration pour l'établissement.

On ne sait pas ce que devient chez nous le projet d'une institution semblable, dont se sont occupés pendant quelque temps plusieurs citoyens recommandables.

— On mande de Luxembourg 27 juin, que l'ouverture du cours public de chimie appliquée à l'agriculture, a eu lieu mardi, à trois heures après midi. Soixante-neuf personnes parmi lesquelles un grand nombre d'instituteurs des divisions moyenne et supérieure, se sont déjà fait inscrire pour le suivre.

— M. de Villele a plusieurs fois proclamé à la tribune que jamais le commerce n'a été plus florissant en France; mais il est des faits qui démentent les paroles du ministre: ainsi nous lisons dans un journal que les faillites déclarées, poursuivies et liquidées à Paris, ont été en 1824 de 270, en 1825 de 324, et en 1826 de 641. L'état actuel du commerce ne fait que trop prévoir que cette effrayante progression aura continué en 1827.

DES ÉLECTIONS PROCHAINES.

Les élections à la seconde chambre ont lieu dans quelques jours. Ce serait, si l'esprit public du pays était formé, le moment où les brochures, les avertissemens des journaux, les conseils des citoyens zélés devraient nous venir de toutes parts. Au lieu de cela, il arrivera cette année ce qui est arrivé toutes les autres, c'est à dire que les journaux feront mention des élections, quand elles seront terminées, et se borneront à nous apprendre les noms des élus. Il est un peu décourageant pour des journalistes de province qui, dans leur sphère locale, veulent s'acquitter de leurs devoirs, de savoir que tout est dans l'apathie au-delà. Heureusement le tems et la civilisation travaillent avec nous, et si leur assistance est lente, elle est sûre au moins.

A considérer l'indifférence de l'opinion publique pour les élections, et combien elle a de peine à prendre sur les choix des états provinciaux l'influence qui lui revient de droit, ne dirait-on pas que c'est dans un but frivole que se font les élections? Ne croirait-on pas que ce sont de minces intérêts que la deuxième chambre s'occupe à débattre? Et (cependant comment est-il possible qu'on le méconnaisse) depuis quelques années la tâche de nos représentans est immense, plus grande peut-être que celle d'aucune autre chambre législative de l'Europe. Le système financier, celui des douanes, le code civil tout entier, le code de commerce, l'organisation judiciaire, la garde communale, le code pénal et celui d'instruction criminelle, en quelques années tout aura été fait ou refait. Notre commerce, notre fortune, nos droits, notre liberté, notre honneur, notre vie, tous nos rapports, tous nos intérêts sociaux, en quelques sessions tout aura été réglé par nos représentans, et Dieu sait pour quel terme.

Serait-ce que tout va si bien chez nous que l'opinion publique n'a besoin de se mêler de rien. N'y aurait-il rien à dire aux élections d'aucune province? Le contrôle exercé par la 2^{me} chambre sur les actes du ministère serait-il si sévère, ses décisions si éclairées et si irréprochables, qu'aucune plainte ne puisse s'élever, qu'aucun conseil ne puisse être utile. Plût au ciel; mais, pour ne pas remonter plus haut, qu'on relise la loi de l'organisation judiciaire et celle de la garde communale, telles que la chambre les a adoptées; et qu'on juge si nos élections sont parfaites et si notre représentation ne laisse rien à désirer. Ces deux lois donnent la mesure des besoins de la chambre. Leur adoption doit servir de leçon aux états de toutes les provinces du royaume. C'est à eux de se demander s'ils veulent que la même imperfection règne dans les lois pénales qui vont être discutées et s'il faut que toute notre législation se ressentisse du même défaut de lumières. Car ce n'est pas la bonne foi de nos députés qu'il faut inculper, si nous avons remarqué, comme d'autres, que la faible majorité à laquelle l'une des deux lois dont nous venons de parler doit son existence était toute composée de fonctionnaires publics, nous croyons cependant qu'il y a dans notre chambre moins de passion et plus de bonne foi que dans aucune assemblée élective de l'Europe. Ce qui manque aux discussions de la chambre, c'est la science, du droit politique portée au point où l'expérience et les lumières l'ont élevée depuis trente ans. Toutes les questions un peu grandes n'y sont éclairées qu'à demi et presque toujours par leur côté le plus étroit. Ce qui manque aussi à nos députés, c'est cet à-plomb parlementaire, cette fermeté civique qui fait qu'on insiste sur une opinion qu'on sait être bonne, qu'on la développe avec constance, et que, sans se laisser décourager par les obstacles, on ne néglige aucun effort pour la faire triompher.

De plus de dix chefs, la loi sur l'organisation judiciaire devait être repoussée par une assemblée d'hommes instruits de la science du droit social moderne. Dans vingt ans d'ici on aura peine à croire l'inconcevable légèreté avec laquelle ceux qui étaient chargés de fonder nos institutions judiciaires, ont condamné le jury, sans même lui faire l'honneur d'une discussion.

A peine la publicité de la procédure a-t-elle fixé l'attention de quelques-uns. L'institution si importante de la Haute-Cour quels débats a-t-elle fait naître? Nous ne parlons pas d'une organisation personnelle impraticable, de l'extension exorbitante de la juridiction du juge de paix, etc. Tout cela d'ailleurs est peu de chose encore, auprès de la discussion sur les gardes communales, où presque aucun des principes de la matière n'a été effleuré.

Sans doute le mode qu'on a adopté de discuter et de voter la loi en masse, au lieu de discuter et de voter séparément chaque article, empêche qu'on y regarde de près. Mais à quoi tient ce mode de discussion subsiste encore? Il n'est peut-être pas dix députés qui n'en aient reconnu l'absurdité. Comment se fait-il que pas un seul n'ose prendre sur lui d'en proposer un autre. Cela vient de ce que pour prendre une initiative quelconque, il faut faire autrement que les autres; il faut avoir le courage de s'avancer, de produire et de préciser sa motion, et de la défendre contre les objections qu'elle peut rencontrer. De telles démarches supposent une certaine fermeté, une certaine force de résolution qui, à ce qu'il semble, est rare chez nos hommes publics. Quelle différence en Angleterre, où journalièrement toutes les initiatives, toutes les motions partent du sein même de la chambre des communes.

Si cependant c'est selon de tels précédents, avec des lumières incomplètes, avec un mode de délibérer, ennemi de toute précision, avec de la mollesse dans l'opposition, que vont se discuter encore cette année des dispositions informes du Code pénal qu'on vient de nous faire connaître et celle du Code d'instruction criminelle que nous ne connaissons pas, ne sera-t-il pas tard de nous plaindre, lorsque dans une ou deux années, toute cette législation viendra à être mise en pratique? N'est-il pas tems que les Etats de nos provinces y songent? Faisons des vœux pour que dans les opérations électorales qui vont bientôt commencer, ils reconnaissent les besoins de notre législation, pour qu'ils s'aperçoivent qu'il est urgent d'envoyer aux Etats-Généraux des hommes qui ne soient pas au-dessous des lumières de la civilisation actuelle; des hommes capables d'exercer une influence puissante et éclairée sur la chambre; qui aient assez de fermeté pour se tracer une conduite parlementaire, non pas d'après la routine de leurs devanciers, mais d'après leurs propres lumières et leur conscience, des députés que les petites considérations n'empêchent pas de remplir leurs devoirs d'hommes publics, et qui osent ne s'arrêter que là où ce devoir s'arrête.

Dévoix.

INSTRUCTION ÉLÉMENTAIRE. — Tandis que l'enseignement mutuel est en quelque sorte proscrit en France (1), il prend en Danemark des accroissements rapides. En 1823, année où cet enseignement a été introduit dans ce royaume, 244 écoles ont été complètement organisées; à la fin de 1824, il y en avait 605; et au 31 décembre 1825, on en comptait 1,143 en pleine activité, indépendamment de 564 autres, où l'on préparait l'instruction de la méthode. Ainsi un royaume de moins de 3 millions d'habitants, possède en ce moment plus de 1,700 écoles mutuelles; et la France qui pour une population de 31 millions d'individus, n'avait jamais eu plus de 900 écoles, est réduite aujourd'hui à 260.

De si tristes résultats ne doivent pas être attribués à l'indifférence et au peu de zèle de la société fondée à Paris pour la propagation de cet enseignement. Loin de là, et en dépit de tous les obstacles qu'on lui suscite, elle a redoublé d'efforts pour répandre au loin une méthode que l'on repoussait en France; et pour former des sociétés pareilles dans les pays étrangers: elle leur a fourni des instructions, elle correspond avec elles; et ces sociétés ont fondé en Allemagne, en Danemark, en Suède, en Russie; en Grèce, en Amérique même, de nombreuses écoles qui prospèrent sous la protection des divers gouvernements, prompts à encourager les efforts des particuliers qui consacrent si honorablement leurs veilles et leurs fortunes à hâter l'amélioration morale des peuples par la propagation de l'instruction primaire. La société de Paris a propagé ses relations jusqu'en Afrique. Ses tableaux, traduits dans la langue de plusieurs peuplades du pays, et stéréotypés chez Firmin Didot, ont été envoyés au Sénégal, où 350 enfans, la plupart fils des chefs de diverses tribus africaines reçoivent une instruction qui peut avoir une grande influence sur l'amélioration de cette immense contrée, fermée jusqu'ici à la civilisation européenne et aux communications établies entre les autres parties du globe.

LIBERTÉ DONT ON JOUIT EN ITALIE.

Que ceux qui veulent connaître à quel point la police autrichienne laisse aux italiens le pouvoir de parler et d'écrire, et jusqu'où elle porte ses scrupules, lisent le trait suivant.

C'est M. de Stendhal, qui le raconte dans *la vie de Rossini*, ouvrage aussi curieux que piquant, et abondant comme ses autres écrits en idées originales.

« Je me trouvais, dit-il, il y a quelques années, en 1819, dans une des plus grandes villes de Lombardie. Des amateurs riches, qui y avaient établi un théâtre bourgeois, monté avec le plus grand luxe, eurent l'idée de célébrer l'arrivée dans leur murs de la princesse Béatrix d'Est, la belle mère de l'empereur d'Autriche. Ils firent composer, en son honneur, un opéra entièrement nouveau, paroles et musique; c'est le plus grand honneur qu'on puisse rendre en Italie. Le poète imagina d'arranger en opéra une comédie Goldoni, intitulée *Torquato Tasso*. On fait la musique en huit jours; la pièce est mise en répétition, tout marche rapidement; la veille de la représentation, le chambellan de la princesse vient dire aux citoyens distingués, qui tenaient à l'honneur de chanter devant elle, qu'il était peu res-

(1) A Paris cependant les écoles élémentaires se sont maintenues dans un état assez prospère.

pectueux de rappeler devant une princesse de la maison d'Est, le nom du Tasse, d'un homme de qui a eu de torts envers cette illustre famille.

Ce trait ne surprend personne, et l'on substitua le nom de Lopa de Vega à celui du Tasse.

Voici un second trait du même genre rapporté dans le même ouvrage, et qui ne nous paraît pas moins curieux à connaître.

« En 1795, un homme de beaucoup d'esprit, très-jeune alors, M. Toni, qui depuis est devenu un imprimeur célèbre, était employé du gouvernement Vénitien à Vérone; il y vivait heureux et content d'un petit emploi de 1800 fr., et faisait la cour à la princesse P***. Tout à coup il fut destitué avec menace de prison. Il courut à Venise; après trois mois de finesses et de sollicitations, il put adresser un mot, entre deux portes, à un membre du conseil des dix, qui lui dit: « Pourquoi diable aussi avez-vous fait faire un habit bleu? Nous vous avons cru jacobin ». L'année 1822 a été témoin à Milan de plusieurs traits de cette espèce. Aimer le Dante qui écrivait en 1300, passe, en Lombardie, pour un trait de carbonarisme, et les amis libéraux d'un homme qui aime trop le Dante, cessent peu à peu de le voir aussi fréquemment. »

POSTES. — En ampliation de l'annonce par les feuilles du 28 du courant, concernant l'arrivée et le départ des courriers à partir du 1^{er} juillet prochain, en vertu de l'arrêté royal du 9 août dernier, n. 119.

Le directeur des postes soussigné, porte à la connaissance du public correspondant, que dorénavant les bureaux seront ouverts, depuis sept heures du matin jusqu'à midi, et depuis trois heures de relevée jusqu'à sept heures du soir, et clôturés indéfiniment le reste du tems.

Les levées des boîtes seront opérées tous les jours à 4 et 8 heures du matin, et à 4 et 7 heures du soir. *Baron de Gruben* (485)

COMMERCE.

BOURSE DE PARIS, du 26 juin. — Rentes 5 p. 0/0, jouissance du 22 mars. Coupon détaché, 102 fr. 15 cent. — 4 1/2 p. 0/0, juis. 30 fr. 00 cent. — Rentes 3 p. 0/0, juis. du 22 décembre, 171 00. — Action de la banque, 2005 00. Emprunt royal d'Espagne 1826, 59 1/8. Emprunt d'Haiti, 680 00.

BOURSE D'AMSTERDAM, du 27 juin. — Dette active, 53 1/2. Différée 109 1/2. Bill de change, 18 3/8. Synd. 96 3/4. Rente remb. 88 7/8. Act. soc. de omm. 88 1/2 1/4.

BOURSE D'ANVERS du 28 juin. — Effets publics, Dette active, 2 1/2 d'intérêt, 53 3/8. Obl. du synd. 4 1/2. Remb. 2 1/2 d'int., 89 P. Act. de la soc. comm., 4 1/2 d'int., 89.

Changes. — L'Amsterdam a été peu voulu, il a été offert au pair P, le Londres s'est placé, le court à fl. 12 05, et les deux mois à fl. 22; le Paris a été peu demandé, le court à fl. 47 5/16 P, les deux mois à 47 et les trois mois à 46 13/16; le Francfort court et six semaines sont rares, le court à 35 11/16 A, et les six semaines à 35 9/16 A, le papier à trois mois s'est traité à fl. 35 3/8; le Hambourg est rare, il a été demandé, le court à fl. 34 15/16, les deux mois à 34 3/4 A, et les trois mois à 34 5/8 A. — Escompte 4 p. 0/0.

PRIX DES GRAINS A LIÈGE DU 28 JUIN.

La rasière de froment, récolte de 1826, prix moyen. fl. 7 87 c.
id. de seigle, " " " " fl. 6 19 c.

ETAT CIVIL du 28 juin. — Naissances: 2 garç., 5 filles.

Mariages 2, savoir; entre

Balthazar Casimir Félix Capitaine, avocat, rue devant St. Denis n. 443 et Catherine Elisabeth Josephine Seronx, rue des Tanneurs, n. 37.

Philippe Joseph Alexis Honnay, ci-devant ame. lieutenant pour les colonies au service de S. M. le roi des Pays-Bas, rue Chaussée des Prés n. 347, et Marie Françoise Josephine Bertrand, sans profession rue Grande-Bèche, n. 1215.

Décès: 1 fille, 1 homme, 2 femmes, savoir:

Gilles Joseph Genet, âgé de 70 ans 2 mois et 9 jours, pelletier, faubourg Ste. Marguerite, n. 227, époux de Marie Oda Josephine Genet.

Jacques Lorigenne, âgé de 51 ans 8 mois et 16 jours, tailleur, rue Chapeauville, célibataire.

Marie Agnès Bouhon, âgée de 80 ans 10 mois et 6 jours, cultivatrice, rue petit Jonckeu, n. 490.

ANNONCE DE LIBRAIRIE.

En vente chez H. Dessain, place du Palais, n. 9, et chez Guilmar, rue Vinave d'Isle, *Méthode pour étudier la langue latine*, d'après le plan de la méthode grecque de Burneuf, par W. Nihon, élève en philosophie et lettres à l'université de Liège. Prix 1 florin. (487)

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

BAL CHAMPÊTRE chez *Adriens Hermans*, à Herstal, le 1^{er}, 2, 5 et 8 juillet. On commencera à 5 heures du soir. (483)

GRAND WAUX-HALL CHAMPÊTRE à la Boverie.
Dimanche GRANDE HARMONIE

Dimanche 1^{er} juillet, MM. *Denin et Clossart*, donneront ASSAUT DE POINTE, D'ESPADRON et de BATON, chez *Joiris*, sur les Fossés. On y invite les amateurs. (482)

On a perdu à la fête de Theux, un bracelet en or émaillé bleu, avec tresse en crins. Récompense à celui qui le remettra chez M. Alex. Detrooz, rue Vinave-d'Isle, où le bracelet analogue se trouve. MM. les bijoutiers et autres chez qui on le présenterait en vente, sont priés d'en donner avis au même. (436)

Au Protégé des Amateurs, rue Pont-d'Isle, n. 21,
Magasin de Chapeaux de Paris légers et non légers impénétrables à l'eau; le prix de chaque qualité est très modéré.

On y trouvera également un assortiment de casquettes de toutes couleurs depuis 1 fl. 89 cts. jusqu'à 3 fls. 7 cts. (389)

Dépôt d'ARDOISES à un prix très modéré,
Chez Discry-Legros, aubergiste, quai sur Meuse à l'Eau,
n. 940, enseigne de la Barque de Dinant. (295)

CHANGEMENT DE DOMICILE.

J'ai l'honneur d'annoncer au public que j'ai transféré mon pensionnat et école d'externes, de hollandais, français, etc.; dans la rue de la Rose, n. 469, où il y a un magasin et de vastes caves, avec fontaine à louer. F. FRÉDÉRIX. (462)

Quartiers garnis ou non à louer place du Marché n. 15. (447)

A vendre une pharmacie neuve, on accorderait des facilités à l'acquéreur. S'adresser à M. DD. Wilmotte, au Soleil, en Pêcheurue. (173)

Belle pharmacie à vendre située à Herstal, près de la Chapelle. S'y adresser. (425)

() La vente de la maison des enfans *Verninck*, sise à Liège, rue Souverain Pont, n. 308, propre au commerce, ayant de très belles caves non sujettes aux eaux et convenant à un marchand de vin, cafetier, etc. aura définitivement lieu aux enchères publiques par devant le notaire *Pâque*, en son étude, rue Saint Hubert, à Liège, le lundi 2 juillet 1827, à 4 heures de relevée; aux conditions qu'on peut voir chez lui et qui donnent beaucoup de facilité pour le paiement du prix.

Chambre ou quartier garni à louer rue Basse-Sauvinière (843)

Maison à vendre à Huy, propre au commerce.

La maison mortuaire du sieur *Loncin*, bâtie à neuf depuis peu d'années, située à Huy, rue Fouarge, n. 102, n'ayant pas été vendue, l'adjudication en est remise au six juillet 1827, à dix heures du matin, en l'étude du notaire *Chapelle* à Huy, sur la mise à prix de fls. 3840 des Pays Bas au-dessus des rentes dont elle est grevée, dont les capitaux s'élèvent à 884 fls. 40 cents. L'adjudication sera définitive et sans plus de remise, même à la mise à prix: entretiens les enchères restent ouvertes en l'étude dudit notaire, qui en fera rapport au jour fixé pour l'adjudication, où l'on peut aussi prendre inspection du cahier des charges et des titres de propriété. On observe que dans le nombre des capitaux mis à charge de l'acquéreur, il en est un de fls. 723-60 dont la rente est au denier 30. Il y a en outre facilité pour le paiement. (480)

() La vente aux enchères de la maison n. 590, rue Féronstrée à Liège, qui avait été annoncée pour être faite devant le notaire *Boulangier*, n'ayant pas eu lieu, elle est à vendre de gré à gré avec facilité pour le paiement du prix.

Cette maison est dans le meilleur état, elle contient de grands appartements, porte cochère, deux remises, grandes caves, pompes, fontaine, écurie, une grande citerne à l'huile construite depuis peu d'années, et autres objets d'utilité. S'adresser pour renseignement audit notaire, et pour voir cette maison au n. 221 rue Hors-Château, depuis dix heures jusqu'à midi.

Au n. 602 rue Féronstrée, on vend eau de Selters par cruchon et par demi cruchon; eau d'Alfter par cruchon, il y a aussi une partie de 500 cruchons vides à vendre; plus du plâtre pour citerne. (444)

() Par exploit de l'huissier *Fissette* en date du vingt six juin 1827 enregistré à Liège le lendemain, à la requête de M. Henri Deco, cultivateur, domicilié à Liège, faubourg saint Léonard, veuf en premières noces et héritier de Jeanne Joassart qui était veuve et héritière de Jean Delotte tous les deux décédés sans enfans, et en vertu d'un jugement rendu par le tribunal civil de première instance séant à Liège le vingt quatre janvier 1827 dûment signé enregistré et signifié. Il a été fait commandement au nom de sa majesté le roi et justice à Charles Lombard, armurier, dont le domicile et la résidence sont actuellement inconnus, représentant Charles Ramboux et Catherine-Marguerite Legros son épouse, de payer dans un jour pour tout délai au requérant ou à moi huissier pour lui porteur des pièces 1°. la somme de cent quatre florins 67 cents montant en principal des condamnations prononcées par le jugement sus daté 2°. celle de treize florins 76 cents pour dépens liquidés par ledit jugement, 3°. et celle de douze florins quarante huit cents pour cout de ce jugement, sans préjudice d'autres dus droits, actions, intérêts, frais, dépens et mise d'exécution, en lui déclarant que faute de satisfaire au présent commandement il y serait contraint par toutes les voies de droit et notamment par la saisie exécution de ses meubles et effets. Et attendu que le domicile et la résidence dudit Charles Lombard sont inconnus le présent exploit a été fait 1°. par affiche à la porte de l'auditoire du tribunal civil de première instance séant à Liège, et 2°. par le présent extrait. Pour extrait conforme. M. Fissette huissier.

Belle maison avec cour, plusieurs pièces au rez de chaussée et belles chambres, réunissant toutes commodités désirables, sise au commencement de la rue Pêcheurue, près du pont des Arches, n. 1407, à louer pour le Noël prochain. S'adresser rue Féronstrée, n. 579. (248)

Nous soussignés conseillers en la cour supérieure de justice, séant à Liège, commissaires nommés à l'effet d'entendre Henri Thiriart, demandeur en sursis et ses créanciers.

Ordonnons tant au suppliant qu'à ses créanciers de comparaître devant nous le vendredi vingt juillet prochain, à neuf heures du matin dans la salle d'audience de la première chambre de la cour pour être entendus dans les observations sur la demande de sursis d'une année adressée à Sa Majesté par le suppliant est renvoyée à la cour avec le bilan, dont les créanciers pourront prendre communication au greffe de la cour.

Et sera la présente ordonnance insérée à trois reprises de huit jours en huit jours dans les journaux de Liège, conformément à l'article cinq de l'arrêté royal du 25 novembre 1814.

Fait à Liège, le 14 juin 1827. Signé: J. J. Frankinet.
P. J. Piret.

On demande des ouvrières couturières en robe, rue Pont d'Isle, à la Boule d'or; on les payera bien. (470)

MONT-DE-PIÉTÉ DE LIÈGE.

On procédera mardi 3 juillet 1827 et jours suivans, à deux heures de relevée dans une des salles du Mont de Piété de Liège, à la vente publique des gages déposés à cet établissement dans le courant des mois d'avril, mai et juin 1826, et qui par conséquent s'y trouvent surannés.

Cette vente consistera en effets d'habillemens, marchandises, linges, ustensiles de cuivre, et étain, etc; viendront ensuite les bijoux et objets d'or et d'argent.

Le tout sera vendu argent comptant; néanmoins les acheteurs, qui ne pourront pas se libérer sur le champ, seront admis à donner des arrhes, à charge par eux de venir retirer, dans le délai de trois jours, les objets achetés et de finir en même temps e solde. — Liège, le 18 juin 1827.

(391) Aux jour et heure qui seront ultérieurement indiqués, il sera procédé par le ministère de M. *Boulangier*, notaire, en son étude, rue Hors-Château, n. 448, à Liège, à la vente de douze bonniers 43 perches métriques de terre en onze pièces, situées dans la commune de Mercksteiu, ci-devant canton de Rolduc, province de Limbourg, actuellement grand-duché du Bas-Rhin, tenues par François-Guillaume Reulen, demeurant dans ladite commune, à titre d'un bail notarié du dix neuf août 1819.

Entre temps on peut traiter de gré-à-gré pour en faire l'acquisition. S'adresser à cette fin audit notaire.

Le notaire J. J. Michel résident à Jalhay, informe le public qu'il vient d'être nommé correspondant de la société des propriétaires réunis établie à Bruxelles, pour l'assurance contre incendie; le même est chargé de placer en prêt différents capitaux depuis un jusqu'à cinq mille florins. (884)

Le bureau des eaux minérales d'Alfter établi à Cologne, a l'honneur de prévenir le public qu'il est seul chargé du débit de ces eaux, dont les qualités et les vertus sont connues depuis long-temps.

Une analyse récente faite avec le plus grand soin par M. Gustave Bischoff, professeur de chimie à l'université de Bonn, vient de constater que non-seulement ces eaux contiennent les mêmes substances que celles de Selters mais qu'elles l'emportent évidemment sur celles-ci, en ce que tous les sels favorables à la santé y sont contenus à une dose plus forte, tandis que les substances qui sont sans vertu médicale s'y trouvent dans une proportion beaucoup moindre.

Il résulte de l'analyse comparée des eaux d'Alfter et de celles de Selters que sur une livre (de 16 onces.)

	de l'eau de Roisdarf	et de Selters.
Il y a :		
1° Carbonate de soude,	6,0406 gr.	5,8555 g.
2° Sulfate de soude,	3,6727	0,2488
3° Muriate de soude,	14,5995	16,2855
4° Phosphate de soude,	0,0505	0,2749
5° Carbonate de chaux,	2,1667	1,8672
6° Carbonate de magnésie,	3,0608	1,5935
7° Oxidule carbonate de fer		
8° 99. traces de manganèse	0,0637	0,1542
9° Allamine,		
10° Silice,	0,1240	0,2892
	29,7787 gr.	26,5668 g.

La quantité de gaz acide carbonique que ces eaux contiennent, a également été comparée et il résulte comme terme moyen entre plusieurs expériences que sur 100 ponce cubes d'eaux de

Roisdarf et de Selters, 128,30 117,58 ponce cubes de gaz acide carbonique libre ou à l'état de demi combinaison.

Cette analyse constate donc pleinement toutes les qualités attribuées aux eaux de d'Alfter, et comme elles peuvent être fournies à meilleur compte que celles de Selters le bureau soussigné espère que le public l'honorera de ses commandes.

Cologne, le 24 avril 1827.

Le bureau des eaux minérales de S. A. S. le prince de Salm.

Un dépôt de ces eaux a lieu chez les Dlls *Neuveau*, négts, rue Chaussée des Prés, n. 1305. On les vend à trente cents le cruchon. 250